

Arrêté

Générale

colonial

Arrêté n° 1359 désignant les fonctionnaires chargés de procéder à la vérification des écritures des comptables du Territoire au 31 décembre 1960

n° 1359

Ministère
ACTES DU POUVOIR LOCAL

Date de publication
28 décembre 1960

Numéro JO
n° 1 du 31/01/1961

Date du numéro
31 janvier 1961

TEXTE INTÉGRAL

Art. 1er

— Les écritures, livres, caisses et portefeuilles des comptables publics du Territoire seront vérifiés le 31 décembre 1960 par les fonctionnaires ci-après désignés : — Enregistrement, Domaines et Timbre : M. Lehr, Administrateur de la F.O.M. — Caisse du Service d'Hygiène à Djibouti : M. Macé, Inspecteur des Contributions. — Caisse du Service d'Hygiène à Loyada : M. Billaut, Attaché de la F.O.M. — Caisse de la Bibliothèque Publique : M. Billaut; Attaché de la F.O.M. — Usine des Eaux : M. Ghaleb, comptable contractuel au Service des Finances. — Imprimerie Administrative : M. Vigne, Secrétaire d'Administration au Service des Contributions. — Caisse d'Avances de la Prison: M. Rabarisoa Raymond, comptable contractuel au Service des Finances. — Caisse d'Avances de l'Hôpital : M. Landru, comptable contractuel au Service du Port. — Agences intermédiaires du Port et de la Gare : M. Labreuil, comptable contractuel au Service des Contributions. — Agences intermédiaires des Postes et de l'Aérogare : M. Mahamoud Haïd, Secrétaire d'Administration au Service des Travaux Publics. — Caisse des menues recettes et dépenses du Cercle de Djibouti: M. Randrianasolo Louis, commis S.A.F. au Service des Finances. — Caisse du Service des Travaux Publics (Caisse viande et caisse permis de conduire) : M. Mohamed Ahmed Saleh, Adjoint du Chef de Section au Service des Finances. — Caisse d'avances de la Compagnie des Gardes territoriaux : M. Rahim Amin, comptable contractuel au Service des Finances.

Art. 2

— Les Commandants des Cercles de Tadjourah, Dikhil et Ali-Sabieh sont chargés de la vérification de toutes les Caisses d'Avances existant dans leurs unités administratives à la date du 31 décembre 1960.

Art. 3

— Les fonctionnaires ci-dessus désignés consigneront dans un procès-verbal établi en quatre exemplaires le résultat de leurs vérifications qu'ils adresseront au Bureau des Finances.

Art. 4

Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Pour le Chef de Territoire en mission :Le Secrétaire Général,chargé de l'expédition des Affaires courantes,Y. DE DARUVAR.